



**ACCORD ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE
TELECOMMUNICATIONS MOBILES PAR SATELLITES ET LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD RELATIF AU SIEGE DE L'ORGANISATION**

ARTICLE 1	Définitions
ARTICLE 2	Interprétation
ARTICLE 3	Inviolabilité des archives
ARTICLE 4	Locaux
ARTICLE 5	Pavillon et Emblème
ARTICLE 6	Immunité de juridiction et d'exécution de l'Organisation
ARTICLE 7	Exonération d'impôts
ARTICLE 8	Exonération de droits de douane et de régie
ARTICLE 9	Exonération de droits et impôts
ARTICLE 10	Revente
ARTICLE 11	Fonds, devises et valeurs
ARTICLE 12	Communications et publications
ARTICLE 13	Représentants des Parties
ARTICLE 14	Membres du personnel
ARTICLE 15	Le Directeur
ARTICLE 16	Experts
ARTICLE 17	Objet et levée des privilèges et immunités
ARTICLE 18	Coopération
ARTICLE 19	Notification des nominations et cartes d'identités
ARTICLE 20	Modification de l'Accord
ARTICLE 21	Différends
ARTICLE 22	Entrée en vigueur et résiliation

**ACCORD ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE
TELECOMMUNICATIONS MOBILES PAR SATELLITES ET LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD RELATIF AU SIEGE DE L'ORGANISATION**

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS MOBILES PAR SATELLITES ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

CONSIDERANT l'Article 9.5 de la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites,

SOUHAITANT définir le statut, les privilèges et les immunités dont jouissent au Royaume-Uni l'Organisation et les personnes ayant un lien avec elle,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) le terme "Convention" désigne la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites, telle que modifiée ;
- b) le terme "Organisation" désigne l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites ;
- c) le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
- d) le terme "Partie" désigne un Etat à l'égard duquel la Convention est entrée en vigueur ;
- e) par "représentants", il faut entendre les représentants des Parties auprès de l'Organisation et, dans chaque cas, il s'agit des chefs de délégations, de leurs suppléants et de leurs conseillers ;
- f) l'expression "activités officielles" de l'Organisation désigne les activités menées par l'Organisation en application de son objectif tel qu'il est défini dans la Convention et comprend ses activités administratives ;
- g) l'expression "membre du personnel" désigne le Directeur et toute

personne employée à temps complet par l'Organisation et soumise au Statut du personnel de l'Organisation, à l'exception de celles qui ont été recrutées sur le plan local et sont rétribuées sur une base horaire.

Article 2

Interprétation

Le présent Accord est interprété en tenant compte de son but essentiel qui est de permettre à l'Organisation, à son Siège au Royaume-Uni, de s'acquitter de ses tâches, d'exercer ses attributions et d'atteindre ses objectifs, tels qu'ils sont définis dans la Convention, d'une manière complète et efficace.

Article 3

Inviolabilité des archives

Les archives de l'Organisation sont inviolables, où qu'elles se trouvent et quel qu'en soit le détenteur. Par "archives", il faut entendre tous les dossiers, toute la correspondance, tous les documents, manuscrits, photographies, films et enregistrements appartenant à l'Organisation.

Article 4

Locaux

- 1) Le Gouvernement s'engage à prêter son concours à l'Organisation pour l'acquisition ou la location de locaux à tout moment où cela sera nécessaire.
- 2) Le Gouvernement use de tous les pouvoirs dont il dispose pour que les locaux bénéficient des conditions équitables des services publics nécessaires notamment l'électricité, l'eau, le service des égouts et l'évacuation des eaux, le gaz, le service postal, téléphonique et télégraphique, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, le Gouvernement prend en considération les besoins de l'Organisation et prend, par conséquent, toutes mesures raisonnables pour que l'Organisation ne subisse pas de préjudice.

Article 5

Pavillon et Emblème

L'Organisation a le droit d'arborer son pavillon et son emblème sur les locaux et moyens de transport de l'Organisation et du Directeur.

Article 6

Immunité de juridiction et d'exécution de l'Organisation

1) A moins que l'Organisation n'ait expressément renoncé à l'immunité dans un cas particulier, ou en vertu d'une convention écrite, elle bénéficie, dans le cadre de ses activités officielles, d'une immunité de juridiction sauf en ce qui concerne :

- a) toute activité commerciale ;
- b) toute action civile intentée par un tiers au motif d'un dommage résultant d'un accident causé par un véhicule automobile, ou tout autre moyen de transport appartenant à l'Organisation ou utilisé pour son compte, ou du fait d'une contravention à la circulation automobile due auxdits moyens de transports ;
- c) la saisie, en vertu de la décision définitive d'un tribunal, des traitements et émoluments, y compris des droits à la retraite dus par l'Organisation à un membre du personnel, ou à un ancien membre du personnel ;
- d) une demande reconventionnelle directement liée à une procédure judiciaire engagée par l'Organisation.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, aucune action ne peut être engagée dans les tribunaux du Royaume-Uni contre l'Organisation par les Parties à la Convention, ou par des personnes agissant au nom de l'une quelconque desdites Parties, ou faisant valoir des droits cédés par ces dernières, au titre des droits et obligations en vertu de la Convention.

3) Les biens et les avoirs de l'Organisation, quel que soit leur emplacement ou leur détenteur, sont exempts de toute perquisition, contrainte, réquisition, saisie, confiscation, expropriation, séquestration ou mesure d'exécution, dans le cadre de toute action engagée par une autorité exécutive, administrative ou judiciaire, sauf en ce qui concerne :

- a) une saisie ou une mesure exécutoire visant à l'exécution d'un jugement définitif ou d'une décision définitive d'un tribunal à la suite de toute procédure pouvant être engagée contre l'Organisation en vertu du paragraphe 1 ;
- b) toute mesure temporairement nécessaire conformément au droit

britannique pour prévenir les accidents qui mettent en cause des véhicules automobiles ou tout autre moyen de transport appartenant à l'Organisation ou utilisés pour son compte, ainsi que pour l'enquête dont de tels accidents font l'objet ;

- c) l'expropriation pour raisons d'ordre public concernant un bien immobilier et sous réserve du paiement immédiat d'une indemnisation juste, à condition que ladite expropriation ne porte aucun préjudice aux fonctions et activités de l'Organisation.

Article 7

Exonération d'impôts

1) Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation, ses biens et ses revenus sont exonérés de tout impôt direct, notamment de l'impôt sur le revenu, les plus-values en capital et les sociétés. L'Organisation est exonérée de la taxe d'habitation et de la taxe foncière, et de toute autre imposition locale, perçues sur les locaux officiels de l'Organisation, suivant ce qui est accordé à une mission diplomatique. Ces taxes et toute autre imposition locale sont tout d'abord payées par le Gouvernement qui récupère ensuite auprès de l'Organisation la partie perçue au titre des services spécifiques rendus. L'Organisation est de plus exonérée de tout droit de régie perçu au titre des véhicules destinés à son usage officiel.

2) L'Organisation est remboursée du versement de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur l'achat de tout véhicule automobile neuf fabriqué au Royaume-Uni, et de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée au titre de la fourniture de biens et services nécessaires au déroulement des activités officielles de l'Organisation. Les demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée au titre des biens et des services sont généralement présentées mensuellement.

3) L'Organisation est remboursée du versement de la taxe sur la prime d'assurance et de la taxe d'aéroport acquittées par l'Organisation dans l'exercice de ses activités officielles.

Article 8

Exonération de droits de douane et de régie

1) Les marchandises importées ou exportées par l'Organisation ou pour son compte et nécessaires à ses activités officielles sont exemptées de tout droit de douane ou de régie et de tous autres impôts ou redevances au titre de l'importation ou exportation, à l'exception de la rémunération de services, et exonérées de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation.

2) L'Organisation reçoit le remboursement des droits de douane ou de régie et de la taxe sur la valeur ajoutée entrant dans le prix qu'elle a versé pour l'achat d'hydrocarbures importés nécessaires à l'exercice de ses activités officielles.

Article 9

Exonération de droits et impôts

Les exonérations de droits et impôts visées aux articles 7 et 8 ne sont pas accordées pour les biens achetés et importés pour l'avantage personnel de membres du personnel.

Article 10

Revente

1) Les marchandises acquises aux termes de l'article 7 ou importées aux termes de l'article 8 du présent Accord ne doivent être ni vendues, ni données, ni louées, ni autrement cédées au Royaume-Uni sans que le Gouvernement en soit préalablement informé et sans que les droits et taxes applicables aient été acquittés.

2) Les droits et taxes acquittés sont calculés sur la base du tarif en vigueur et de la valeur des marchandises à la date à laquelle celles-ci sont cédées ou affectées à d'autres utilisations.

Article 11

Fonds, devises et valeurs

L'Organisation peut, sans restriction, recevoir, acquérir et détenir des fonds, des devises ou des valeurs de toutes natures et en quantités quelconques et en disposer sans restriction.

Article 12

Communications et publications

1) Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, l'Organisation bénéficie d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est généralement accordé aux organisations intergouvernementales analogues en ce qui concerne les priorités, les tarifs et les taxes applicables au courrier et aux autres formes de télécommunications et à cet égard, le Gouvernement prend en considération les besoins particuliers de l'Organisation en matière de télécommunications.

2) L'Organisation peut utiliser tous les moyens appropriés de communications, et notamment employer des codes. Le Gouvernement n'impose aucune restriction aux

communications officielles de l'Organisation et à la diffusion de ses publications.

3) L'Organisation ne peut installer et utiliser d'émetteurs radioélectriques qu'avec le consentement du Gouvernement.

Article 13

Représentants des Parties

1) Les représentants des Parties jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions liées aux activités de l'Organisation et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance de leur lieu de travail, des privilèges et immunités ci-après :

- a) immunité de juridiction même après la fin de leur mission en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits ; toutefois, cette immunité ne s'applique ni dans le cas d'une infraction aux règles de la circulation automobile commise par un représentant ni en cas de dommage causé par un véhicule lui appartenant ou conduit par lui ;
- b) inviolabilité de tous leurs documents officiels ;
- c) exemption, dont jouissent également les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des mesures restrictives à l'entrée dans le Royaume-Uni aux fins des réunions convoquées par l'Organisation, des frais de visas et des formalités d'enregistrement aux fins du contrôle de l'immigration.

2) Les représentants des Parties jouissent également durant l'exercice de leurs fonctions liées aux activités de l'Organisation, et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance de leur lieu de travail, des privilèges et immunités ci-après :

- a) immunité contre toute forme d'arrestation et de détention provisoire ; et
- b) le même traitement et les mêmes avantages en matière de contrôle douanier en ce qui concerne leurs bagages personnels que ceux accordés aux représentants de gouvernements étrangers lors de missions officielles temporaires.

3) Les dispositions des paragraphes ci-dessus du présent article s'appliquent sans préjudice des immunités particulières dont pourraient jouir les personnes susmentionnées.

4) Les privilèges et immunités visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont accordés ni aux représentants du Gouvernement, ni aux ressortissants du Royaume-Uni ou des territoires britanniques dépendants, ni aux ressortissants des pays britanniques d'outre-mer, ni aux ressortissants britanniques établis à l'étranger.

5) Dans les cas où une forme quelconque d'imposition est liée à la résidence, les périodes pendant lesquelles les représentants des Parties sont présents au Royaume-Uni à la seule fin de participer aux réunions convoquées par l'Organisation ne sont pas considérées comme des périodes de résidence au Royaume-Uni. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent ni aux ressortissants du Royaume-Uni ou des territoires britanniques dépendants, ni aux ressortissants des pays britanniques d'outre-mer, ni aux ressortissants britanniques établis à l'étranger, ni aux personnes ayant leur résidence permanente au Royaume-Uni.

6) Les privilèges et immunités ne sont pas accordés aux représentants en vue de leur avantage personnel mais dans le but de leur permettre de s'acquitter en toute indépendance de leurs fonctions liées à l'Organisation. Une Partie peut lever l'immunité de son représentant si elle juge que cette immunité est de nature à entraver l'action de la justice et si elle peut être levée sans compromettre les buts pour lesquels elle a été accordée.

7) Afin d'aider le Gouvernement dans l'application du présent article, l'Organisation porte à sa connaissance, autant que cela est possible, les noms des représentants avant leur arrivée au Royaume-Uni.

Article 14

Membres du Personnel

- 1) Les membres du personnel de l'Organisation :
 - a) jouissent de l'immunité de juridiction, même après avoir cessé d'être au service de l'Organisation, pour les actes, y compris les paroles ou écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ; cette immunité ne joue cependant ni dans le cas d'une infraction aux règles de la circulation automobile commise par un membre du personnel, ni en cas de dommages causés par un véhicule automobile lui appartenant ou conduit par lui ;
 - b) sont exempts ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, de toute obligation relative au service militaire ; cette exemption ne s'applique ni aux ressortissants du Royaume-Uni ou des territoires britanniques dépendants, ni aux ressortissants des pays britanniques d'outre-mer, ni aux ressortissants britanniques établis à l'étranger ;
 - c) jouissent de l'inviolabilité de tous leurs documents officiels ;
 - d) ne sont pas soumis, non plus que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, aux frais de visas, ni aux formalités d'enregistrement aux fins du contrôle de l'immigration ;

- e) jouissent, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques en période de crise internationale ;
 - f) jouissent, à l'occasion de leur première prise de fonctions au Royaume-Uni, du droit d'importer en franchise des droits de douane et de régie et de toute autre redevance analogue, à l'exception de la rémunération de services, le mobilier et les effets personnels, y compris un véhicule automobile, dont ils sont propriétaires, qui sont en leur possession ou qu'ils ont déjà commandés et qui sont destinés à leur usage personnel ou à leur installation. Ces articles sont, en règle générale, importés dans un délai de six mois après la première entrée du membre du personnel au Royaume-Uni ; un délai supplémentaire peut toutefois être accordé lorsque les circonstances le justifient. Lorsque les membres du personnel, après la cessation de leurs fonctions exportent les articles visés par le présent paragraphe, ils le font en franchise de tous droits ou autres redevances normalement dus à l'exportation de tels articles, à l'exception de la rémunération de services. Les privilèges visés au présent alinéa sont soumis aux conditions qui s'appliquent à la cession des marchandises importées en franchise au Royaume-Uni et aux restrictions d'ensemble qui s'appliquent dans ce pays à toutes les importations et exportations. Les ressortissants du Royaume-Uni ou des territoires britanniques dépendants, les ressortissants des pays britanniques d'outre-mer, les ressortissants britanniques établis à l'étranger et les personnes qui ont leur résidence permanente au Royaume-Uni ne jouissent pas des exemptions susvisées.
- 2) a) Les traitements et émoluments versés par l'Organisation aux membres du personnel sont exonérés de l'impôt sur le revenu à compter de la date à laquelle les traitements de ces membres du personnel sont assujettis à un impôt prélevé par l'Organisation pour son propre compte ; le Gouvernement conserve le droit de prendre ces traitements et émoluments en considération pour l'évaluation du montant de l'impôt à percevoir sur des revenus émanant d'autres sources ;
- b) les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas aux pensions et rentes versées par l'Organisation aux anciens membres du personnel.
- 3) A compter de la date à laquelle l'Organisation établit un régime de sécurité sociale ou souscrit à un tel régime, les membres du personnel de l'Organisation, à condition qu'ils ne soient ni ressortissants du Royaume-Uni ou des territoires britanniques dépendants, ni ressortissants des pays britanniques d'outre-mer, ni ressortissants britanniques établis à l'étranger et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, sont exempts de toute participation à un système de sécurité sociale établi par le Royaume-Uni pour ce qui concerne les services rendus à l'Organisation.

Article 15

Le Directeur

Outre les privilèges et immunités accordés aux membres du personnel à l'article 14, le Directeur, à condition qu'il ne soit ni ressortissant du Royaume-Uni ou des territoires britanniques dépendants, ni ressortissant des pays britanniques d'outre-mer, ni ressortissant britannique établi à l'étranger, et qu'il n'ait pas sa résidence permanente au Royaume-Uni :

- a) jouit de l'immunité d'arrestation et de détention ;
- b) jouit de l'immunité de juridiction accordée aux agents diplomatiques au Royaume-Uni sauf dans le cas d'une infraction aux règles de la circulation automobile commise par lui et en cas de dommage causé par un véhicule automobile lui appartenant ou conduit par lui.

Article 16

Experts

Dans la mesure où de tels privilèges et immunités sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, les experts qui ne sont pas des membres du personnel, durant l'exercice de leurs fonctions et pendant les missions exécutées au nom de l'Organisation, y compris lors de voyages effectués dans l'exécution de leurs fonctions et durant de telles missions, jouissent des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité de juridiction, même après qu'ils ont cessé d'agir pour l'Organisation pour ce qui est des actes accomplis par eux pendant l'exercice de leurs fonctions y compris leurs paroles et écrits ; toutefois, cette immunité ne s'applique ni dans le cas d'une infraction aux règles de la circulation automobile commise par un expert, ni en cas de dommage causé par un véhicule automobile lui appartenant ou conduit par lui ; et
- b) inviolabilité de tous leurs documents officiels.

Article 17

Objet et levée des privilèges et immunités

1) Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord sont accordés à l'Organisation et à ses membres du personnel et ses experts dans le seul but de permettre, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'Organisation et la complète indépendance des personnes qui en bénéficient.

2) Le Directeur a le droit et le devoir de lever de tels privilèges et immunités accordés aux membres du personnel et aux experts (autres que les siens), lorsqu'il considère qu'ils sont de nature à entraver l'action de la justice et lorsqu'ils peuvent être levés sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. L'Assemblée peut lever les immunités de l'Organisation et du Directeur.

Article 18

Coopération

L'Organisation prête à tous moments son concours aux autorités compétentes en vue de prévenir tout abus des privilèges et immunités prévus dans le présent Accord. Rien dans le présent Accord ne porte atteinte aux droits qu'a le Gouvernement de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de sa propre sécurité.

Article 19

Notification des nominations et cartes d'identités

1) L'Organisation informe le Gouvernement chaque fois qu'un membre du personnel ou un expert prend ou quitte ses fonctions. De plus, l'Organisation communique de temps à autre au Gouvernement une liste de tous les membres du personnel et des experts de l'Organisation en indiquant dans chaque cas s'ils sont ressortissants du Royaume-Uni ou des territoires britanniques dépendants, ressortissants des pays britanniques d'outre-mer, ressortissants britanniques établis à l'étranger, ou s'ils ont leur résidence permanente au Royaume-Uni.

2) Le Gouvernement émet à tous les membres du personnel dont la nomination lui a été notifiée une carte d'identité portant la photographie du titulaire et indiquant sa qualité. Cette carte est acceptée par les autorités compétentes du Royaume-Uni comme preuve de l'identité et des fonctions du titulaire.

Article 20

Modification de l'Accord

A la demande de l'Organisation ou du Gouvernement, des consultations ont lieu au sujet de la mise en oeuvre du présent Accord, de sa modification ou de son extension. Il peut être donné effet à toute interprétation, modification ou extension du présent Accord par un échange de notes entre le Directeur et un représentant autorisé du Gouvernement.

Article 21

Différends

Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement ayant trait à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou à tout aspect des relations entre l'Organisation et le Gouvernement qui n'est pas réglé par voie de négociation ou autre procédure agréée est, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis pour décision définitive à un tribunal composé d'un arbitre choisi d'un commun accord par les parties. Au cas où les parties ne pourraient s'entendre, l'arbitre, à la demande de l'Organisation ou du Gouvernement, est choisi par le président de la Cour internationale de justice. Le tribunal établit ses propres règles de procédure, en se fondant sur l'annexe à la Convention.

Article 22

Entrée en vigueur et résiliation

- 1) Le présent Accord entre en vigueur au jour de sa signature.
- 2) Il peut être mis fin au présent Accord par voie d'accord entre l'Organisation et le Gouvernement. Au cas où le Siège de l'Organisation serait transféré hors du territoire du Royaume-Uni, le présent Accord cesse d'être en vigueur après la période qui est raisonnablement nécessaire pour opérer le transfert et liquider les biens de l'Organisation au Royaume-Uni.
- 3) L'Accord entre l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au siège de l'Organisation, fait à Londres le 25 février 1980, est résilié par le présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT A LONDRES ce _____ 1999.

Pour l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites :

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
